



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
Gard rhodanien (30)**

n° saisine 2019-7824  
n° MRAe 2019AO168

la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gard rhodanien, situé dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 7 novembre 2019, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard son président, Marc Challéat et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 12 août 2019, qui a rendu sa contribution le 4 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

---

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le territoire du SCoT Gard rhodanien couvre 44 communes au nord-est du département du Gard, pour une superficie d'environ 620 km<sup>2</sup> et 74 000 habitants. Le SCoT prévoit d'accueillir 15 600 nouveaux habitants, de produire 12 000 logements d'ici 2035, et de dynamiser l'économie locale et le tourisme. Il s'appuie sur une armature territoriale centrée autour de la ville-centre de Bagnols-sur-Cèze et de deux autres pôles de centralité urbaine, économique et industrielle (Pont-Saint-Esprit et Laudun-l'Ardoise).

L'évaluation environnementale a permis de proposer un projet de développement du territoire tenant compte des principaux enjeux environnementaux identifiés, et fournissant des indicateurs de suivis utiles au pilotage du SCoT. La MRAe constate néanmoins que le scénario d'évolution démographique maximal retenu, en contradiction avec les tendances récentes et les prévisions INSEE, conduit à des besoins importants de consommation d'espace et globalement de pression sur l'environnement.

Ainsi, l'objectif affiché de modération de la consommation d'espace n'est pas démontré : le chiffre de consommation d'espace par nouvel habitant n'est pas un indicateur pertinent de la maîtrise de la consommation d'espace, et n'est pas en accord avec l'objectif annoncé de diviser par deux cette consommation.

Certains projets d'urbanisation sont susceptibles d'impacter des sites écologiquement sensibles, notamment les sites Natura 2000 des garrigues de Lussan ou de la forêt de Valbonne, ou des espaces à enjeux localement forts au droit des zones économiques projetées. La MRAe rappelle que l'évitement d'aménagements dans les sites sensibles doit être privilégié (séquence ERC). Elle recommande qu'un diagnostic naturaliste soit réalisé au stade de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire est très contraint par la disponibilité de la ressource en eau a fortiori dans un contexte de changement climatique. Le SCoT établit de nombreuses mesures visant à économiser la ressource, et conditionne l'ouverture de l'urbanisation à sa disponibilité, ce que la MRAe juge positivement. Elle recommande cependant de mieux caractériser les besoins.

Si le risque inondation est bien pris en compte dans le SCoT, la MRAe recommande de mieux aborder le risque feux de forêt qui devrait amener à interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléa élevé, et de même pour le risque technologique dans la zone de proximité du site nucléaire.

Enfin, la MRAe recommande que soient identifiés les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux parcs photovoltaïques au sol, ces derniers étant à réserver sur des sites anthropisés ou dégradés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est rédigé sur la base du dossier d'élaboration du SCoT Gard rhodanien arrêté le 27 juin 2019.

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du SCoT Gard rhodanien fait l'objet d'une évaluation environnementale. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

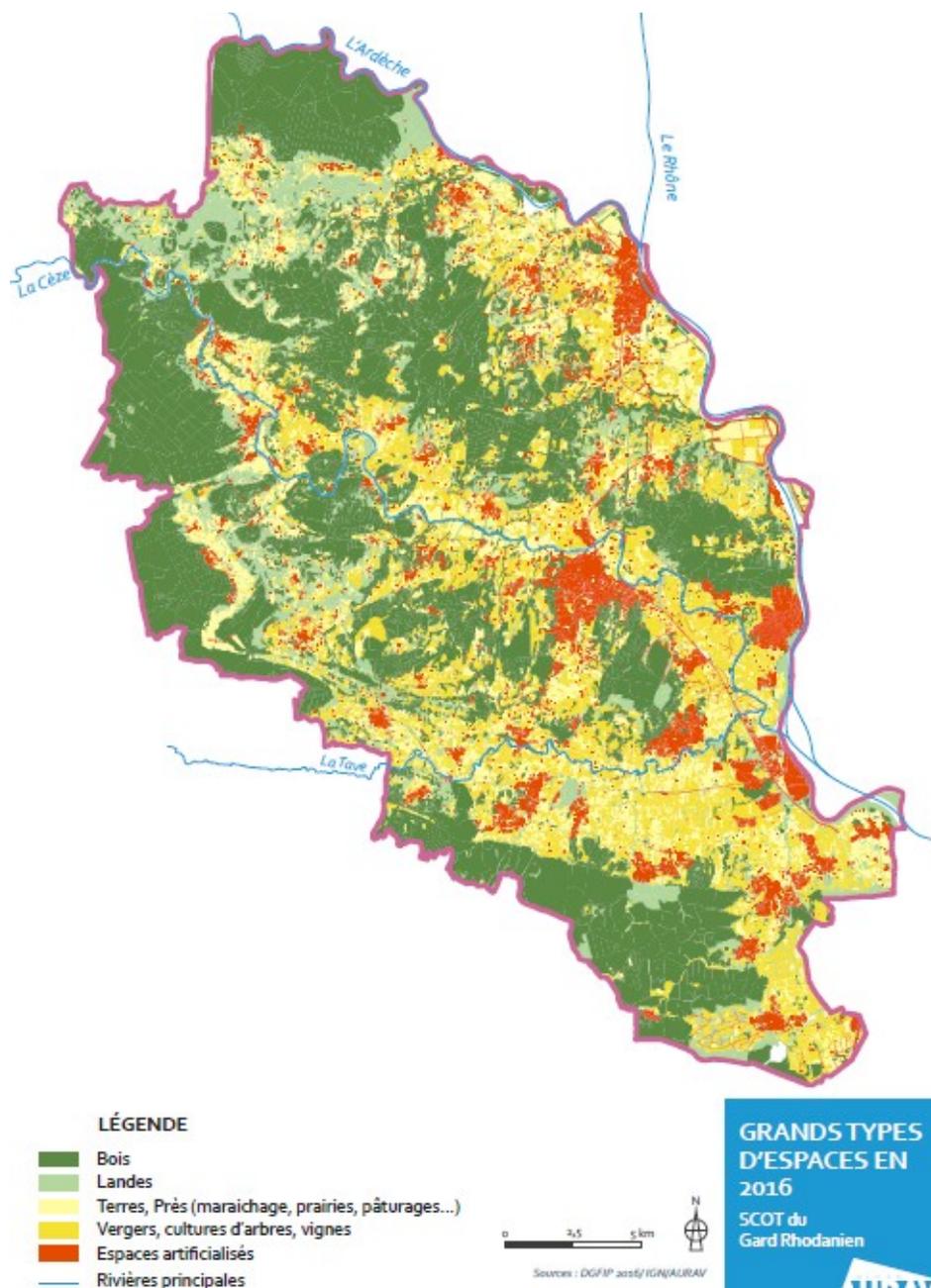
Le territoire du SCoT Gard rhodanien, d'une superficie de plus de 620 km<sup>2</sup>, comprend les 44 communes de la communauté de communes éponyme au nord-est du département du Gard. Il est limitrophe de quatre SCoT : Ardèche méridionale, Pays des Cévennes, Uzège Pont-du-Gard et Bassin de vie d'Avignon. Le SCoT Sud Gard est également à considérer (liens étroits avec Nîmes).

Le territoire, sous l'influence de Nîmes et d'Avignon, regroupe 73 922 habitants (source INSEE 2016). La ville-centre est Bagnols-sur-Cèze, qui fait partie de « l'axe d'influence » le long des grands axes routiers (RN 86, RD 6086 et RN 580). Le SCoT évoque la réouverture du transport de voyageurs sur la ligne ferroviaire « rive droite du Rhône »<sup>2</sup> actuellement dédiée au fret, et des gares de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit, induisant un projet de développement plus important sur la partie est du SCoT.

Le territoire se situe dans la zone dite « des garrigues », plateau calcaire creusé par les cours d'eau de l'Ardèche, de la Cèze et de la Tave, et s'ouvrant sur la plaine rhodanienne. L'ouest est constitué de massifs boisés et de garrigues sèches propices à la biodiversité, et l'est de la plaine agricole qui a vu l'installation de grands équipements industriels (centre atomique de Marcoule et secteur industriel de l'Ardoise) et des villes structurantes. Les espaces agricoles, majoritairement viticoles, occupent 42 % du territoire et sont les plus vulnérables (entre 2006 et 2016, les terres artificialisées ont pour origine 70 % des terres agricoles).

Le territoire est concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des cours d'eau, et par le risque incendie.

2 Perspective également portée par le SCoT Uzège Pont du Gard



*Espaces naturels et agricoles – page 168 du rapport de présentation*

Le SCoT s'est fixé trois défis à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation, impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives, et mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées.

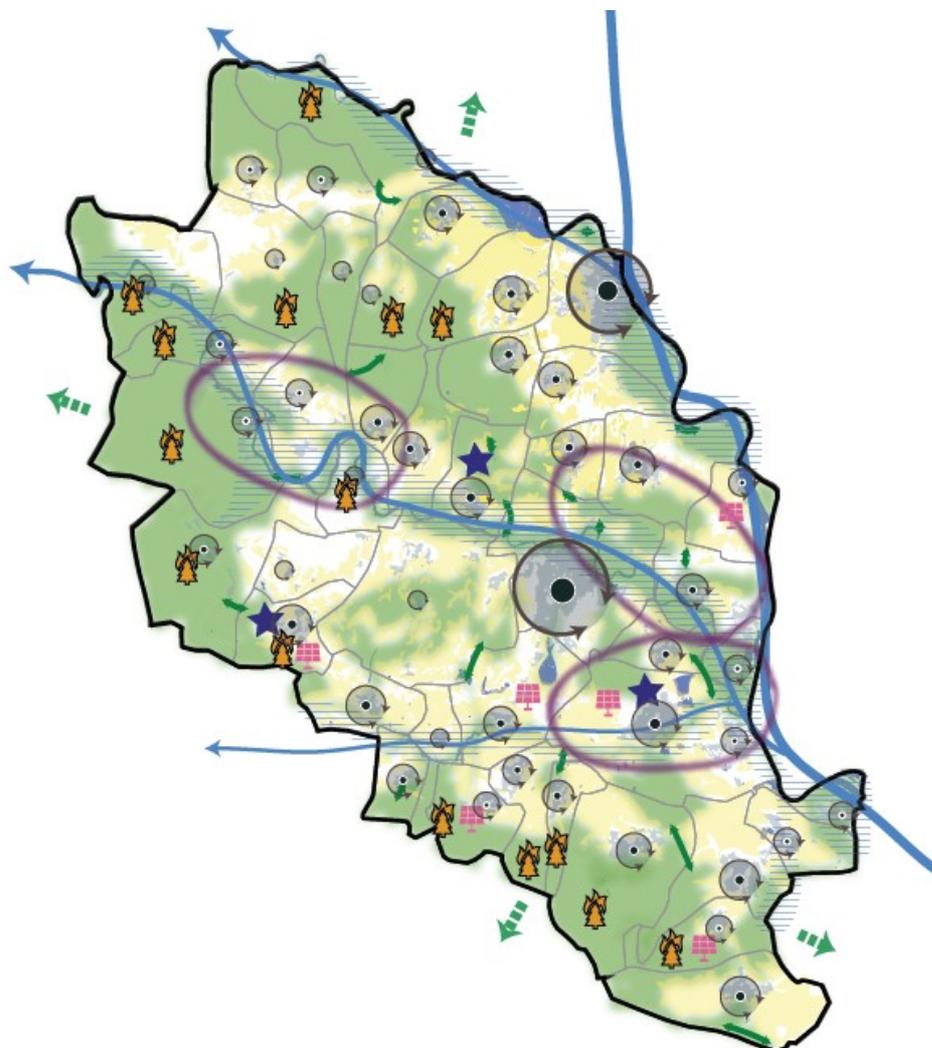
Il prévoit d'accueillir 15 600 nouveaux habitants sur la base d'un taux de croissance annuel de 1,1 %, de produire 12 000 logements d'ici 2035, et de dynamiser l'économie locale et le tourisme avec une prévision de 6 800 emplois supplémentaires.

## **II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;

- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- le développement des énergies renouvelables, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la qualité de vie.



**Biodiversité :** Préserver la biodiversité, et les espaces à enjeu écologique, supports du patrimoine naturel et touristique.

- Espaces à enjeux écologiques à préserver pour assurer le maintien du réseau écologique du territoire.
- Permettre le déplacement des espèces en maintenant les corridors écologiques entre les massifs boisés et les cours d'eau.
- Assurer les continuités écologiques avec les territoire voisins
- Préserver les terres agricoles, support de biodiversité et nécessaires au maintien de l'agriculture locale

**Risques :** Intégrer les problématiques liées aux risques dans les projets d'aménagements

- Prendre en compte les espaces concernés par un risque ou un aléa inondation, liés au Rhône, l'Ardèche, la Cèze et la Tave
- Préserver les secteurs concernés par un aléa fort feu de forêt

**Eau :** Valoriser les cours d'eau et préserver la qualité de la ressource

- Préserver la Trame Bleue : support de richesse écologique et de déplacement des espèces, ainsi que d'attrait touristique pour les activités de baignade
- Captages AEP prioritaires : Améliorer la qualité des ressources stratégiques pour l'eau potable
- Secteurs de fort enjeux pour la conciliation des usages liés à l'eau (industrie, logistiques, AEP, agriculture...)

**Urbanisme :** Développer le territoire en tenant compte de ses sensibilités écologiques

- Tache urbaine
- Regrouper l'urbanisation en continuité de l'existant
- Encadrer le développement des projets de fermes photovoltaïques au sol

**SYNTHÈSE DES**

### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### III.1. Complétude du rapport de présentation

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

#### III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état des lieux (diagnostic et état initial de l'environnement) permet de bien appréhender les enjeux du territoire. Leur hiérarchisation met en avant les sensibilités écologiques, les ressources naturelles et les risques comme des enjeux majeurs.

La justification des choix est établie par comparaison avec le scénario « au fil de l'eau ». L'évaluation environnementale a remis en cause certains projets communaux (repositionnement, redimensionnement, voire suppression), et s'est traduite par l'identification des secteurs les plus propices au développement urbain, dans le tissu urbanisé et en continuité directe de l'existant, qui sont cartographiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). La MRAe souligne l'intérêt de la méthodologie employée pour la définition des enveloppes urbaines et l'identification des possibilités de densification de celles-ci, en particulier pour l'habitat. En revanche, le SCoT ne précise pas la logique de raisonnement débouchant, à partir des perspectives de créations d'emplois (6 800, chiffre non argumenté) et de la répartition par secteur d'activités, sur le nombre d'hectares nécessaires pour la création et l'extension des zones d'activités économiques.

**La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emplois à l'échelle du SCoT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques.**

L'analyse des incidences est organisée selon les enjeux hiérarchisés lors de l'état initial de l'environnement. Cette analyse reprend ensuite les différents objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO), mais reste de portée trop générale car ne s'appuie pas sur les secteurs de projets, ce qui ne permet pas d'identifier les incidences sur l'environnement, et de vérifier si les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées. La MRAe relève cependant que cette démarche a été mieux effectuée pour l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

**La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.**

La méthode d'analyse des incidences est établie à partir d'un système de notation basé sur la vulnérabilité du site et les impacts cumulés, l'emprise du projet et comment ce dernier interagit sur l'écosystème. Elle a contribué à mettre en avant des enjeux modérés à forts au droit de certains projets de développement, et des incidences notables sur certains sites Natura 2000 considérant les extensions de l'urbanisation projetées. La MRAe rappelle l'importance de privilégier l'évitement dans les secteurs à plus forts enjeux.

L'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs et voisins est incomplète car celle avec les SCoT voisins n'a pas été produite, notamment en matière de continuité de la trame verte et bleue et d'enjeux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine), alors que le diagnostic identifie des flux externes importants, environ 9 000 actifs travaillant à l'extérieur du territoire du SCoT<sup>3</sup>.

3 Cf carte page 118 du rapport de présentation

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et de déplacements.**

Le dispositif de suivi devrait indiquer une valeur initiale permettant de comparer l'évolution du SCoT dans le temps.

Le résumé non technique gagnerait à être enrichi par la présentation du territoire concerné, des éléments forts du projet et des incidences du SCoT sur les secteurs de projet.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT**

### **IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace**

#### **Analyse démographique et armature territoriale**

Trois scénarios de prospective démographique ont été établis à l'horizon 2035, et c'est le taux maximum de +1,1 % par an que le SCoT a retenu, soit 15 600 nouveaux habitants à accueillir d'ici 2035<sup>4</sup> et 12 000 logements à produire dont 550 résidences secondaires (avec un réinvestissement de 530 logements vacants). Or, entre 2011 et 2016, l'INSEE indique que le territoire a connu un taux de variation annuel de la population d'environ 0,5 % par an, taux qui devrait se maintenir à l'horizon 2050.

La prospective du SCOT ne tient pas compte de la population estivale incluant le pic saisonnier lié à l'accueil de touristes, alors que le SCoT affiche l'ambition d'encadrer le développement du tourisme tout en permettant la création de nouveaux hébergements (défi 1).

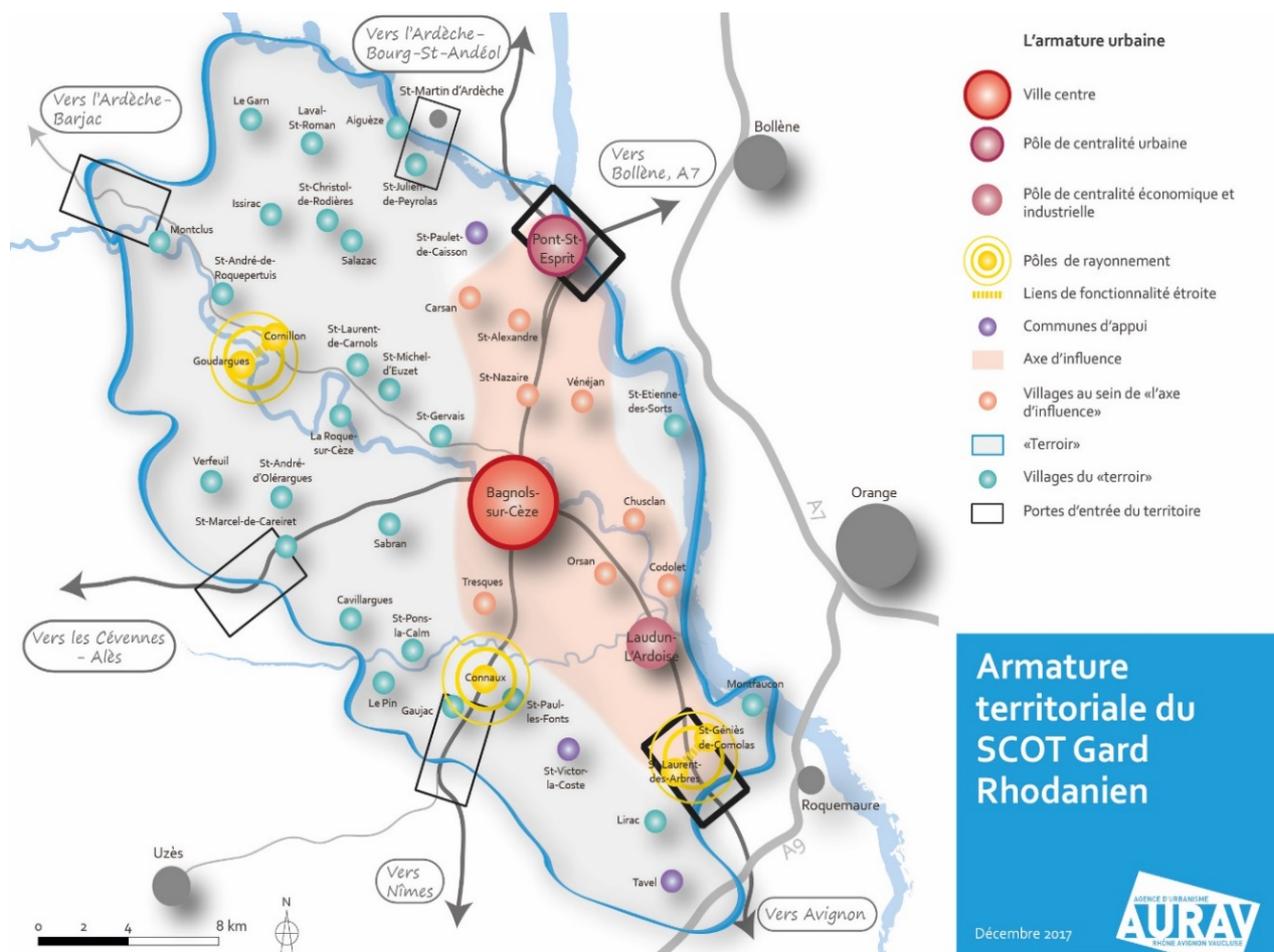
**La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1 % par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes.**

Le SCoT propose une armature territoriale basée sur la ville-centre de Bagnols-sur-Cèze, associée à deux pôles de centralité urbaine, économique et industrielle que sont Pont-Saint-Esprit et Laudun-l'Ardoise. À elles trois, elles regrouperont la moitié des habitants supplémentaires à accueillir. Les autres communes sont réparties entre pôles de rayonnement, communes de l'axe d'influence et villages de terroir. Le SCoT adapte la typologie des habitats selon l'armature territoriale ainsi définie en identifiant des densités différentes<sup>5</sup>, allant de 15 logements par hectare à plus de 100. La MRAe constate que les villages de terroir, localisés à l'ouest du territoire, sont ceux qui présentent les enjeux les plus importants, notamment en matière de biodiversité, alors qu'ils montrent la densité de logements à l'hectare la plus faible dans les prévisions du SCoT. Pour ces derniers, contrairement aux autres typologies de communes, le DOO ne propose pas d'objectifs de formes urbaines compactes ce qui laisse présager une logique de construction pavillonnaire générant de l'étalement urbain.

En matière de développement économique, le DOO tend à favoriser l'implantation des activités dans les centres-villes dès lors qu'elles sont compatibles avec l'habitat, et réserve le foncier en zones d'activités dédiées pour celles incompatibles avec le voisinage. Les zones d'activités et zones commerciales sont également hiérarchisées selon leur ordre d'importance et leur rayonnement. Aucune nouvelle zone commerciale périphérique n'est prévue, le SCoT incitant la localisation des commerces en centre-ville.

4 La population totale est estimée à plus de 89 000 habitants à l'horizon 2035

5 Page 26 du DOO



Armature territoriale – page 8 du document d'orientations et d'objectifs

## Consommation d'espaces

710 ha ont été consommés entre 2006 et 2016, principalement pour l'habitat, ce qui représente 1 320 m<sup>2</sup> par nouvel habitant (accueil de 5 400 nouveaux habitants dans cette période). Le SCoT affiche dans son PADD l'objectif de diviser par deux la consommation d'espaces par rapport à ce qui a été consommé en 10 ans. Priorité est donnée au réinvestissement du potentiel de densification quantifié à 390 ha<sup>6</sup>. Le DOO affiche un besoin de 850 ha pour le développement du territoire : 575 ha pour l'habitat, 135 ha pour les activités économiques et 140 ha pour la déviation de Bagnols-sur-Cèze – Laudun-l'Ardoise, ce qui représente 545 m<sup>2</sup> par nouvel habitant d'ici 2035.

Le SCoT justifie sa maîtrise de la consommation d'espace en comparant ces deux ratios. Or l'hypothèse de l'évolution de la population est très élevée, de 1,1 % par an soit le double de l'évolution récente observée et envisagée à terme. Ceci fait ainsi baisser artificiellement l'indicateur de consommation d'espace<sup>7</sup>. La MRAe considère que ce ratio « m<sup>2</sup>/futur habitant » ne peut traduire objectivement l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace.

Si cet objectif était respecté, le SCoT envisagerait de ne consommer que 355 ha. Ramenés à 10 ans, les 850 ha permis par le SCoT en 15 ans représentent 567 ha, ce qui est bien supérieur à ce qui est attendu. La MRAe constate que la maîtrise de la consommation d'espace n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de**

<sup>6</sup> Page 309 du rapport de présentation – partie évaluation environnementale

<sup>7</sup> Selon l'hypothèse d'un maintien de croissance de 0,5 % par an (d'après l'INSEE), soit 7 900 habitants supplémentaires, le ratio est de 1 000 m<sup>2</sup> consommé par habitant en considérant les 850 ha que permet le DOO en matière de consommation d'espace

**vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016.**

Le DOO insiste sur la nécessité de réinvestir les espaces libres dans les zones d'activités existantes. Celui-ci est évalué à 10,5 ha (application d'une rétention foncière de 50 % sans que celle-ci ne soit expliquée), ce qui apparaît peu et ne permettra pas d'atteindre les objectifs du SCoT, considérant par ailleurs une estimation des besoins en extension de 135 ha pour les activités économiques.

**La MRAe recommande que le SCoT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée.**

## **IV.2. Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique**

Considérant le déficit constaté de la ressource en eau dans les bassins versants de la Cèze et de la Tave<sup>8</sup>, la capacité d'alimentation en eau potable est un enjeu fort du développement du territoire. Le SCoT impose aux communes de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau (orientation 3-2-1). Les collectivités devront intégrer le scénario démographique défini dans le SCoT dans leur schéma directeur d'alimentation et de distribution en eau potable, et engager des travaux sur les réseaux afin de limiter les pertes. La MRAe considère que ce seul moyen est insuffisant pour assurer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau.

Le DOO prévoit si nécessaire, d'avoir recours à l'utilisation d'une autre ressource extérieure au territoire. Or l'augmentation des importations et l'exploitation de nouvelles ressources nécessitent l'étude de potentialités de nouveaux captages, mais l'évaluation environnementale ne propose pas d'analyse qui permettrait de vérifier ce point. Le rapport n'établit pas non plus de perspectives chiffrées quant aux besoins futurs incluant l'accueil de nouvelles populations, y compris la population saisonnière. Ainsi l'évaluation environnementale ne démontre pas que les objectifs de développement démographique et économique du territoire sont atteignables, sur la base des ressources en eau disponibles à terme. La MRAe considère l'enjeu de la ressource en eau comme majeur, sa disponibilité devant clairement constituer un facteur limitant pour l'urbanisation.

**La MRAe rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée.**

**Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible.**

Le DOO identifie l'importance de protéger les périmètres de protection des captages<sup>9</sup>, ce que la MRAe juge positivement.

L'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la conformité des stations d'épuration<sup>10</sup> et à leur capacité de recevoir les nouveaux effluents contribue à la protection de la ressource et des cours d'eau. L'assainissement non collectif est également présent sur le territoire du SCoT, mais sans que l'état initial de l'environnement ne détaille précisément ce poste. Le rapport de présentation devrait être renforcé sur ce point, notamment en matière de bilan à travers un diagnostic de fonctionnement des équipements en service, de la capacité épuratoire des sols et d'une localisation des secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

8 Sur la base des études des volumes prélevables, l'amont du bassin versant de la Cèze étant également classé en zone de répartition des eaux 5ZRE) avec un déficit chronique supérieur à 30 %

9 85 points de prélèvements sont recensés sur les nappes alluviales et d'accompagnement de la Cèze et du Rhône, et sur les aquifères karstiques de l'Urgonien

10 34 stations d'épuration sont recensées sur le territoire, dont deux ont fait l'objet de non-conformités et quatre sont sous-dimensionnées

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations.**

### **IV.3. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages**

#### **Trame verte et bleue**

Les massifs forestiers et les garrigues comportent une grande richesse écologique et sont autant de réservoirs de biodiversité à préserver<sup>11</sup>. Des « réservoirs en devenir » ont également été identifiés, et le DOO invite les documents d'urbanisme locaux à définir des orientations de gestion en vue de leur inscription comme réservoir de biodiversité sur le plus ou moins long terme (défi 3).

Le DOO établit un principe général d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les éléments naturels supports de biodiversité (ripisylves, bosquets, haies, murets) sont également protégés via la mobilisation des outils de type espaces boisés classés ou article L.151-23<sup>12</sup> du code de l'urbanisme, et l'instauration d'une zone tampon entre future zone à urbaniser à l'intérieur des zones Au et réservoirs de biodiversité tend à limiter les incidences (orientation 3-1-1 du DOO). La MRAe juge ces prescriptions pertinentes, qui permettront d'établir des projets de moindre impact environnemental. Elles restent cependant à affirmer davantage au niveau des documents d'urbanisme locaux, et à être effectivement appliquées.

Le DOO donne la possibilité de réaliser de nouveaux projets d'implantation de parcs photovoltaïques au sol dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir, s'il est démontré une impossibilité d'implanter ces centrales dans les espaces artificialisés. Ceci ne garantit pas la préservation de la perméabilité écologique pourtant prônée par le DOO (orientation 3-1-3).

#### **La MRAe recommande :**

- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.**
- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.**
- d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO.**

Les corridors écologiques ont été cartographiés, mais la MRAe constate que la trame verte et bleue du SCoT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE), en particulier à l'est de l'axe Bagnols-sur-Cèze – Pont-Saint-Esprit.

#### **Évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés**

Chaque secteur de projet d'urbanisation fait l'objet d'un zoom cartographique permettant de visualiser sa localisation par rapport au site Natura 2000 concerné<sup>13</sup>. L'analyse des incidences est

11 Sont notamment recensés 8 sites Natura 2000, 18 ZNIEFF de type I et II et 10 plans nationaux d'actions.

12 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

13 Basse Ardèche urgonienne, garrigues de Lussan, marais de l'île vieille et alentour, le Rhône aval, forêt de Valbonne, la Cèze et ses gorges, étang et mares de la Capelle, le valat de Salan et le Rhône aval

jugée valablement faible, car le SCoT favorise la densification du tissu urbain existant et positionne la plupart de ses projets d'urbanisation en dehors des sites Natura 2000. Certaines zones économiques situées en limite de ces espaces, voire en contact direct avec leurs marges externes<sup>14</sup>, ont des incidences qualifiées de modérées.

Certaines communes sont concernées sur la quasi-totalité de leur territoire par des sites Natura 2000<sup>15</sup> et dans ce cas, les incidences sont qualifiées de notables. L'évaluation environnementale conclut que les projets pourront faire l'objet d'une attention particulière et prétendre à une meilleure prise en compte des enjeux au stade du projet. Or, c'est à l'échelle du SCoT que l'évitement doit être privilégié. La MRAe considère que de tels projets n'apparaissent pas compatibles avec l'orientation 3-1-1 du DOO, qui ne rend possible, dans les réservoirs de biodiversité, que les constructions de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole, et les ouvrages et installations d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être évités au sein de ces espaces.

**La MRAe recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000.**

### **Prise en compte du paysage**

Le DOO prévoit de nombreuses orientations qui concourent à la reconnaissance et à la préservation des paysages, comme améliorer la qualité des entrées de ville, identifier et préserver les éléments de patrimoine bâti emblématiques et vernaculaires, et prévoir des critères d'insertion paysagère dans les opérations d'aménagement d'ensemble. La MRAe considère que les questions liées aux paysages sont bien prises en compte dans le SCoT et que les mesures proposées sont suffisantes pour assurer leur préservation. Cependant le DOO pourrait aller un peu plus loin dans ses prescriptions en mettant en avant l'utilisation de l'article L.151-19<sup>16</sup> du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision des PLU.

## **IV.4. Prise en compte des risques naturels et technologiques**

### **Risque inondation**

Le risque inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial est important sur le territoire<sup>17</sup>. Un des grands principes applicables du SCoT est d'interdire toute nouvelle construction dans les zones en aléa fort et de mettre en œuvre un schéma de gestion des eaux pluviales dans chaque commune. Des zones de minimum 10 m sont laissées inconstructibles aux abords des ruisseaux et les ripisylves doivent être conservées. L'imperméabilisation est également limitée afin de réduire le ruissellement pluvial, et le DOO prévoit 379 ha de surface de projets à « désimperméabiliser » essentiellement concentrés sur les deux polarités principales. La MRAe juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de prise en compte du risque inondation.

### **Risque feux de forêt**

Le territoire du SCoT, en particulier le secteur des garrigues, est concerné par un risque important de feux de forêt, le changement climatique devant conduire à une augmentation de ce risque. Si le

14 L'évaluation environnementale a identifié un éventuel chevauchement entre zones d'extension de l'urbanisation et sites Natura 2000 sur les communes de Laudun-l'Ardoise, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Etienne-des-Sorts, Pont-Saint-Esprit, Carsan, Salazac, Saint-Christol-de-Rodière, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Verfeuil et Montclus

15 Page 477 du rapport de présentation – communes de Goudargues, Verfeuil, Salazac et Saint-Christol-de-Rodière, à laquelle la MRAe ajoute la commune de Montclus dans la même configuration

16 Article L.151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

17 PPRI de 47 communes du bassin de la Cèze, de 9 communes du bassin Rhône-Cèze-Tave, de Bagnols-sur-Cèze, Lirac, Saint-Génies-de-Comolas et Montfaucon

DOO rappelle l'interdiction de nouvelles installations en zone d'aléa élevé et très élevé (orientation 3-3-2), il permet cependant la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ainsi que des hébergements légers touristiques ou de loisirs dans les réservoirs de biodiversité boisés (orientation 3-1-1), ce qui n'apparaît pas compatible. La défense contre l'incendie nécessite de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours, ainsi que les besoins en eau proportionnés au risque à défendre, or rien n'est prévu à ce sujet dans le DOO et aucun détail ne transparaît dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :**

- que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;**
- de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;**
- d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies.**

### **Risques technologiques en lien avec le site nucléaire de Marcoule**

Le site nucléaire de Marcoule est situé sur la commune de Chusclan, et concerne également Codolet. Ces deux communes voient une partie de leur territoire classée en « zone réflexe » d'un rayon de 2,75 km autour des installations nucléaires, considérée comme une zone de dangers immédiats liés à des scénarios accidentels, qui peuvent entraîner des rejets radioactifs ou chimiques et exposer significativement les populations alentours. De ce fait, il s'agit de privilégier un développement des activités et installations à l'extérieur de cette zone de danger, or le DOO y autorise les constructions de manière raisonnée.

**La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats.**

## **IV.5. Énergie, transports et santé humaine**

### **Production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation)**

Le SCoT privilégie l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ou au sol sur des sites dégradés ou anthropisés, et interdit les centrales au sol dans les réservoirs de biodiversité boisés, les zones humides, les terres agricoles exploitées, les corridors écologiques et les sites à haute valeur patrimoniale. Le DOO vise 90 GWh de production d'énergie solaire au sol, qui correspond à l'ensemble des projets déclarés<sup>18</sup>. Cependant, le DOO permet l'installation de nouvelles centrales photovoltaïques au sol dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, si aucune implantation sur des espaces anthropisés n'est possible, mais sans qu'une estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT n'ait été conduite, qui pourrait conduire à éviter les secteurs sensibles sur le plan écologique. La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique.

**La MRAe recommande :**

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ;**

18 Sur les communes de Gaujac, Laudun-l'Ardoise, Cavillargues, Lirac, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Marcel-de-Careiret et Tresques pour une superficie de 56 ha (dont 16 ha déjà artificialisés à ne pas comptabiliser dans la consommation d'espace)

**– de cartographier les secteurs préférentiels pour l’installation d’ouvrages importants de production d’énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.**

Le SCoT autorise aussi l’installation de parcs éoliens sur son territoire, mais considérant l’ensemble des contraintes réglementaires, patrimoniales, paysagères et environnementales, les potentialités d’installation de parcs éoliens sont très limitées.

Le SCoT envisage également le développement de la méthanisation, avec un objectif de production de 42 GWh de gaz renouvelable<sup>19</sup>. Le rapport de présentation ne fait que mentionner cette étude sans présenter ses résultats, et notamment la localisation des gisements potentiels identifiés. Par ailleurs, les méthaniseurs qui reçoivent 100 tonnes par jour et plus sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), qui impose des distances réglementaires à respecter vis-à-vis des sources d’alimentation en eau, des berges des cours d’eau et des habitations, qui pourraient être utilement rappelées dans le rapport de présentation.

### **Les transports et déplacements**

L’autoroute A9 et les RN 86 et 580 sont des axes très fréquentés, engendrant des nuisances sonores et une pollution de l’air dans les centres-villes traversés. Un projet de déviation de Bagnols-sur-Cèze – Laudun-l’Ardoise est à l’étude et inscrit au SCoT, qui devrait contribuer à l’amélioration de la qualité de vie dans les villes concernées. Le tronçon de Laudun-l’Ardoise traverse le périmètre de protection rapprochée du captage de Clavelet et Lacan, ce qui semble inapproprié.

Le diagnostic montre que les déplacements en voiture sont très majoritaires<sup>20</sup>. Bagnols-sur-Cèze est particulièrement attractive pour l’emploi et les services et commerces. Le diagnostic du SCoT conclut, logiquement, au rôle majeur que doit jouer cette ville-centre pour limiter l’utilisation individuelle de la voiture et favoriser son accessibilité en transport en commun. L’un des enjeux du SCoT est donc de promouvoir la mobilité durable à travers le développement des transports en commun, et d’organiser une continuité favorisant une trame de déplacements doux (orientation 2.2.2 du DOO). Le SCoT évoque la réouverture de la ligne de rive droite du Rhône au trafic voyageurs et des gares de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit mais ce projet n’est envisagé qu’à l’horizon 2026 ; il ne peut constituer à lui seul la base d’une politique de déplacements à l’échelle du SCoT.

Le développement de pôles d’échanges multimodaux autour des gares est encouragé par le SCoT, qui vise à prioriser l’intensification des zones à urbaniser aux abords des secteurs les mieux desservis en transports en commun. Le SCoT incite à la localisation prioritaire des équipements et commerces dans les centres bourgs, ce qui contribue au développement des modes de transports actifs (à pied, en vélo).

Le transport de marchandises est également une source de consommation d’énergie importante, que le SCoT cherche à réduire de 10 % à l’horizon 2040 (défi 3-4-1 du DOO) par la mise en place d’une plateforme multimodale permettant de renforcer l’offre de fret ferroviaire et fluvial au niveau du site de Port-l’Ardoise.

### **Qualité de l’air et nuisances sonores**

Le trafic routier tout comme l’industrie, concentrés sur la partie est et sud du territoire, sont responsables de la majorité des émissions polluantes influençant la qualité de l’air. Ces effets cumulés ont amené à classer en zone sensible pour la qualité de l’air six communes appartenant au SCoT<sup>21</sup>, qui doivent renforcer les mesures en faveur de la qualité de l’air. La densification et le développement des modalités douces de déplacements devraient contribuer à diminuer les sources de pollution en réduisant l’utilisation de la voiture. La déviation de Bagnols-sur-Cèze – Laudun-l’Ardoise améliorera localement la qualité de vie des habitants concernés (dont la diminution des

19 Selon une étude de GRDF de 2018 sur le territoire

20 Les déplacements en véhicule individuel vont jusqu’à 85 %, voire 93 % pour les trajets domicile-travail

21 Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Orsan, Laudun-l’Ardoise, Saint-Géniès-de-Comolas et Tavel

pollutions atmosphériques). Le développement de la plateforme multimodale « l'Ardoise Eco Fret » combinant le transport par voie terrestre (route, fer) et par voie fluviale (le Rhône) devrait également concourir à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'état initial de l'environnement mentionne les voies ferrées et l'A9 comme les voies les plus bruyantes. Le département du Gard a réalisé des cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre<sup>22</sup>, mais celles-ci ne sont pas mentionnées dans l'état initial de l'environnement. Le DOO précise qu'aucune nouvelle urbanisation à usage d'habitation n'est prévue au sein des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures bruyantes, mais ceci n'est pas vérifié dans l'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes.**